



PREFECTURE DE POLICE

Paris, le 18 JUIN 2013

**A R R E T E** N° 2013-00631

**fixant les règles de circulation, d'arrêt et de stationnement  
sur certaines voies sur berge situées rive gauche de l'axe Seine figurant en  
annexe du décret n°2002-810 du 2 mai 2002 à Paris dans le 7<sup>ème</sup>  
arrondissement**

**LE PREFET DE POLICE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 413-14, R. 417-10 et R. 431-9 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu les arrêtés n° 2006-130 du 13 décembre 2006 et n° 2006-21575 du 22 décembre 2006 du maire de Paris et du préfet de police réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement des marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale et préfectorale ;

Vu les délibérations du conseil de Paris n° 2010 SG 155 des 5 et 6 juillet 2010, n° 2011 SG 15 des 7 et 8 février 2011 et n° 2011 SG 195 des 12, 13 et 14 décembre 2011 portant respectivement approbation des objectifs poursuivis pour l'aménagement des berges de Seine (1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) et des modalités de la concertation préalable ; approbation du bilan de la concertation préalable et du projet ; déclaration de l'intérêt général de l'aménagement des berges de Seine, 1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements et approbation de la poursuite de l'opération ;

Vu le rapport d'octobre 2011 de la commission chargée de l'enquête publique n° E11000004/75 relative au projet d'aménagement des berges de Seine à Paris qui s'est déroulée du lundi 4 juillet au mercredi 14 septembre 2011 ;

Considérant les études d'impact de ces aménagements sur les conditions de circulation dans l'agglomération parisienne et en région Ile-de-France ;

Considérant que le projet d'aménagement des berges de Seine consiste, par la fermeture au trafic automobile de transit des quais des ports de Solférino,

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté, Egalité, Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 ( 0,225 € la minute)

www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - Tél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

des Invalides et du Gros Caillou, à ouvrir cet espace à d'autres usages à vocation culturelle, ludique, sportive et environnementale qui vont générer une forte fréquentation de piétons et de cyclistes ;

Considérant que pour garantir la sécurité des piétons et des cyclistes sur cette zone et assurer qu'elle ne sera pas empruntée comme itinéraire de transit, il est nécessaire d'organiser l'accès et la circulation des véhicules autorisés ;

Considérant que pour garantir la sécurité des piétons sur la zone piétonne et assurer notamment que cette zone ne sera pas empruntée comme itinéraire de transit ou sujette à des mouvements de véhicules susceptibles de perturber les activités qui y sont exercées, il est nécessaire d'en limiter strictement l'accès aux véhicules autorisés et d'y organiser les sens de circulation et les girations de ces véhicules ;

Vu l'avis du maire de Paris en date du 17 juin 2013 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est institué une aire piétonne constituée par les voies circulables des ports de Solférino, des Invalides et du Gros Caillou, entre le pont Royal et le pont de l'Alma, ainsi que de la rampe du Port de la Bourdonnais en aval immédiat du pont de l'Alma.

Cette aire piétonne inclut les rampes de dessertes suivantes :

- aval du pont Royal, dénommée « rampe Royal » ;
- aval du pont de la Concorde, dénommée « rampe Concorde » ;
- aval du pont Alexandre III, dénommée « rampe Alexandre III » ;
- aval du pont des Invalides, dénommée « rampe Invalides » ;
- amont du pont de l'Alma, dénommée « rampe Alma amont » ;
- aval du pont de l'Alma, dénommée « rampe Alma aval.

## MODALITES D'ACCES

### Article 2

L'accès à l'aire piétonne est interdit à tout véhicule à moteur sauf :

- aux véhicules des services de police, de secours et d'intervention d'urgence ;
- aux véhicules de la direction de la prévention et de la protection de la ville de Paris dans l'exercice de leurs missions ;
- aux véhicules en mission d'entretien et de nettoyage et de gestion du site de la ville de Paris ainsi qu'aux véhicules techniques d'intervention missionnés par la ville de Paris ;
- aux véhicules de Ports de Paris, de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement – département sécurité des transports fluviaux dans l'exercice de leurs missions, ainsi qu'aux véhicules techniques d'intervention missionnés par ces services et par la ville de Paris ;

- aux véhicules de livraison de marchandises dans les conditions fixées par les articles 4 et 7 du présent arrêté ;
- aux véhicules des riverains des voies énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ainsi que les véhicules techniques d'intervention missionnés par ceux-ci.

### Article 3

L'accès à l'aire piétonne est également interdit :

- aux équidés et aux véhicules hippomobiles sauf sur autorisation spécifique de la ville de Paris ou de Ports de Paris ;
- aux tricycles et quadricycles effectuant du transport de personnes ou se livrant à des actions publicitaires.

### Article 4

La desserte du port de Solférino est autorisée par la rampe Royal.

La desserte du port des Invalides est autorisée par les rampes Royal et Concorde.

La circulation sur la rampe Alexandre III est interdite à tout véhicule sauf aux véhicules de police, de secours, d'intervention d'urgence et aux cycles.

La desserte du port du Gros Caillou est autorisée, uniquement par les rampes Concorde et Invalides.

Sur les ports de Solférino et des Invalides, les livraisons sont autorisées du lundi au vendredi de 6h00 à 10h00 et de 15h00 à 18h00 ; les samedis, dimanches et jours fériés de 6h00 à 10h00.

Sur le port du Gros Caillou, les livraisons sont autorisées tous les jours de 05h00 à 12h00.

## REGLES DE CIRCULATION

### Article 5

Les conducteurs de tous les véhicules sont tenus de parcourir l'aire piétonne à 6 km/h maximum, en respectant la priorité due aux piétons.

Un sens unique de circulation est institué sur la voie circulaire des ports de Solférino, des Invalides et du Gros Caillou, depuis la rampe Royal jusqu'à la rampe Alma amont.

Un sens unique de circulation est institué sur la rampe Royal vers le port de Solférino, sur la rampe Concorde vers le port des Invalides et sur la rampe Invalides vers le port du Gros Caillou.

Un sens unique de circulation est institué depuis le port des Invalides vers les quais hauts pour les rampes Alma amont et aval

En dérogation aux alinéas précédents, les cycles sont autorisés à circuler en double sens sur l'aire piétonne.

## ARRET ET STATIONNEMENT

### Article 6

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur la totalité de l'aire piétonne, y compris les rampes.

### Article 7

L'arrêt de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant, sur la totalité de l'aire piétonne, y compris les rampes, sauf pour effectuer des livraisons, uniquement sur les espaces aménagés et signalés à cet effet.

L'arrêt livraisons des véhicules sur ces espaces aménagés est limité à 30 minutes, durée contrôlée par le disque horaire dont le modèle est fixé par les arrêtés 2006-130 et 2006-21575.

### Article 8

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et compte tenu de l'urgence, affiché aux portes de la préfecture de police, de la mairie et du commissariat du 7<sup>ème</sup> arrondissement.

Le préfet de police



**Bernard BOUCAULT**